

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Économie et des  
Finances

---

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

**Circulaire du 15 MARS 2017**

Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques  
applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017

NOR : **ECFD1706749C**

**Le Secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de  
l'économie et des finances**

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux des  
droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques applicables au  
1<sup>er</sup> janvier 2017.

La circulaire a pour objet d'actualiser le tarif applicable à Mayotte en 2017 pour les contributions  
sur les boissons sucrées et édulcorées prévues aux articles 1613 *ter* et *quater* du code général des  
impôts.

La présente circulaire abroge la circulaire du 30 décembre 2016.

Fait le **15 MARS 2017**

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des douanes et droits indirects  
L'administratrice supérieure des douanes  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 16 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour 2017 les tarifs des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 *bis* A, 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L245-9 du code de la sécurité sociale.

## INFORMATION

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les droits sur les alcools et les boissons alcooliques sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabacs, constaté l'avant-dernière année, par arrêté ministériel.

Les opérateurs et les services sont informés que cet indice, publié par l'INSEE, est mis en ligne sur [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) - rubrique « Fiscalité douanière » - « Fiscalité sur les alcools, vins, cidres et autres boissons alcooliques ».

## LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION

<b>AOP</b>	appellation d'origine protégée
<b>CGI</b>	code général des impôts
<b>CSS</b>	code de la sécurité sociale
<b>DOM</b>	département d'outre-mer
<b>hl</b>	hectolitre
<b>hlap</b>	hectolitre d'alcool pur
<b>VDL</b> <b>au sens de</b> <b>l'article 417 bis</b> <b>du CGI</b>	vins de liqueur qui répondent à la définition fiscale de l'article 417 bis du CGI, produits dans des régions déterminées de l'Union européenne et qui sont soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels (exemple : Muscat de Samos Grand cru)
<b>VDN</b>	vins doux naturels qui répondent à la définition fiscale de l'article 416 du CGI <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Exemple : Banyuls – Grand Roussillon – Maury – Rasteau – Rivesaltes – Muscat de Frontignan – Muscat de Beaumes de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse - Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante: <http://www.inao.gouv.fr>

<b>COTISATION SECURITE SOCIALE</b>		
<b>Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)</b>	<b>Tarifs 2016</b>	<b>Tarif 2017</b>
Cotisation sur les alcools – Taux plein <i>(applicable aux boissons titrant plus de 18% vol.)</i> <i>*applicable également aux rhums des DOM de l'article 403 I 1° du CGI</i>	557,90 €/hlap	<b>557,90 €/hlap</b>
Cotisation sur les produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol – Taux plein	47,11 €/hl	<b>47,11 €/hl</b>
Cotisation sur les produits intermédiaires - Taux réduit à 40 % <i>(applicable aux seuls VDN et VDL à AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI et titrant plus de 18 % vol.)</i>	18,85 €/hl	<b>18,85 €/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol – Taux réduit à 40 %	2,96 €/degré/hl	<b>2,96 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par une petite brasserie ≤ 10 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,49 €/degré/hl	<b>1,49 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 10 000 HL < une petite brasserie ≤ 50 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,49 €/degré/hl	<b>1,49 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 50 000 HL < une petite brasserie ≤ 200 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,49 €/degré/hl	<b>1,49 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18% vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	0,04 par décilitre	0,04 par décilitre
<b>TAXE PREMIX</b>		
<b>Prémix <sup>2</sup> (art. 1613 bis du CGI)</b>	11 € par décilitre d'alcool pur	11 € par décilitre d'alcool pur

<sup>2</sup> La taxe « Prémix » et la cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru ne sont pas concernés par l'arrêté annuel de valorisation des droits sur les alcools et les boissons alcooliques

*Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques,  
et les boissons non alcooliques pour 2017*

**I – Alcools et boissons alcooliques**

Catégorie fiscale de produits	Tarif 2016	Tarif 2017
<b>VINS</b>		
Vins tranquilles (art 438 2° a et a bis du CGI)	3,77 €/hl	<b>3,77 €/hl</b>
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (art. 438 2° b et c du CGI)	3,77 €/hl	<b>3,77 €/hl</b>
Vins mousseux (art. 438 1° du CGI)	9,33 €/hl	<b>9,33 €/hl</b>
Cidres/Poirés/Hydromels (art 438 3° du CGI)	1,33 €/hl	<b>1,33 €/hl</b>
<b>PRODUITS INTERMEDIAIRES</b>		
VDN et VDL AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI (art. 402 <i>bis</i> a du CGI)	47,11 €/hl	<b>47,11 €/hl</b>
Autres produits intermédiaires (art. 402 <i>bis</i> b du CGI)	188,41 €/hl	<b>188,41 €/hl</b>
<b>BIERES</b>		
Bières moins de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	<b>3,70 €/degré/hl</b>
Bières plus de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	7,41 €/degré/hl	<b>7,41 €/degré/hl</b>
Petites brasseries ≤ 10 000hl (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	<b>3,70 €/degré/hl</b>
10 000 hl < petites brasseries ≤ 50 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	<b>3,70 €/degré/hl</b>
50 000 hl < petites brasseries ≤ 200 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	<b>3,70 €/degré/hl</b>
<b>ALCOOLS</b>		
Rhums des DOM (art. 403 I 1° du CGI) - Métropole douane et CI	869,27 €/hlap	<b>869,27 €/hlap</b>
Autres alcools (art. 403 I 2° du CGI)	1737,56 €/hlap	<b>1737,56 €/hlap</b>
Droit réduit bouilleurs (art. 317 du CGI)	868,79 €/hlap	<b>868,79 €/hlap</b>

## II - Boissons non alcooliques :

	Tarifs 2016	Tarif 2017
<b>BOISSONS NON ALCOOLIQUES</b>		
Droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A I b du CGI)	0,54 €/hl	<b>0,54 €/hl</b>
Contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées (articles 1613 <i>ter</i> et 1613 <i>quater</i> du CGI)	7,53 €/hl	<b>7,53 €/hl</b>
Contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées – Taux applicables à <b>Mayotte uniquement</b> (article 54 de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013)	5,31 €/hl	<b>7,31 €/hl</b>

La contribution sur les boissons contenant de la caféine (article 1613 *bis* A du CGI) a été supprimée par la loi de finances pour 2017.

